

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
DEMARCHAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE BEUREPAIRE

Le Maire de Beurepaire,
Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.121-1 à L. 121-7, 121-21 à L.121-29, L.122-11 à 122-15 du Code de la Consommation,
Considérant l'intensification du démarchage à domicile sur le territoire communal,
Considérant qu'il est nécessaire de connaître les entités exerçant le démarchage commercial sur la commune,
pour prévenir toute déviance à ce sujet,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire communal, le démarchage à domicile et les démarches
visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement
commercial, et ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la liberté du commerce et de l'industrie et de prendre des mesures
proportionnées pour garantir la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : liberté du démarchage

Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial sont autorisés sur le territoire de la commune.

Article 2 : déclaration

Toute société ou entreprise individuelle ou artisanale devra s'identifier auprès de la Mairie avant de commencer sa prospection, en complétant un formulaire de déclaration de démarchage, 1 mois avant le commencement de celui-ci.

Les intervenants présentent à la Mairie un extrait Kbis de moins de trois mois, les cartes professionnelles et pièces d'identité des agents exerçant, en précisant l'objet de leur démarchage, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs, l'immatriculation des véhicules des agents prospectant, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leur intervention.

Article 3 : lieux interdits

Les démarches visées à l'Article 1 du présent arrêté sont strictement interdites dans les lieux de vie collective pour personnes âgées ou dépendantes (Ehpad, ...).

Article 4 : sanction

Tout démarchage non déclaré pourra faire l'objet d'une interruption d'activités sur la commune tant que la déclaration ne sera pas régularisée. Les prospecteurs s'exposent à une contravention en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 5 : absence d'accréditation

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers, dans le cas contraire, ces faits pourront être considérés comme une tromperie qui pourra être poursuivie.

Article 6 : signalement

Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales, agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de police ou de gendarmerie compétents.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de son affichage, par voie postale ou par voie électronique sur le site internet : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : application

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Beurepaire, le 4 mars 2025

Le Maire,
GAUTHIER Franck



Affiché le 4/03/2025
Transmis en Préfecture le 4/03/2025